

COMMUNIQUE DU CMF

RAPPEL AUX SOCIETES FAISANT APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

Le Conseil du Marché Financier rappelle aux sociétés faisant appel public à l'épargne, qu'elles sont tenues, en vertu **des articles 3 et 3 bis de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier (1) et de l'article 45 du règlement du conseil du marché financier relatif à l'appel public à l'épargne**, de :

1. Déposer ou d'adresser, sur supports papier et magnétique, au Conseil du Marché Financier et à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, **dans un délai de quatre mois, au plus tard, de la clôture de l'exercice comptable et quinze jours, au moins, avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire :**
 - L'ordre du jour et le projet de résolutions proposés par le conseil d'administration ou par le directoire;
 - Les documents et les rapports prévus, selon le cas, par les articles 201 et 235 du code des sociétés commerciales et l'article 471 dudit code,
 - Une copie originale des rapports du ou des commissaires aux comptes visés, selon les cas, aux articles 200, 269 et 472 du code des sociétés commerciales ;
 - Le document d'information établi conformément à l'annexe 3 du règlement du CMF sus-mentionné.

2. Publier au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier et dans un quotidien paraissant à Tunis, ses états financiers annuels **accompagnés du texte intégral de l'opinion du commissaire aux comptes et ce, dans les délais sus-visés.**

Ainsi, pour l'exercice comptable 2018, les sociétés concernées doivent prendre les dispositions nécessaires à l'effet de respecter les obligations sus-indiquées et ce, au plus tard le 30 avril 2019.

Dans ce cadre, le Conseil du Marché Financier attire l'attention des sociétés faisant appel public à l'épargne, soumises à des obligations sectorielles spécifiques, sur la nécessité de

prendre les mesures nécessaires et les précautions qui s'imposent en vue de respecter les délais légaux sus-mentionnés.

Il est, également, rappelé aux sociétés faisant appel public à l'épargne, qu'en vertu des dispositions **des articles 3 ter et 3 quater de la loi sus-visée**, elles doivent :

1- Déposer ou adresser au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis dans un délai de quatre jours ouvrables qui suivent la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire :

- Les documents visés à l'article 3 sus-visé, s'ils ont été modifiés,
- Les résolutions adoptées par l'assemblée générale ordinaire,
- L'état d'évolution des capitaux propres en tenant compte de la décision d'affectation du résultat comptable,
- Le bilan après affectation du résultat comptable,
- La liste des actionnaires,
- La liste des titulaires des certificats de droits de vote,
- La liste des titulaires d'obligations convertibles en actions.

2- Publier au bulletin officiel du conseil du marché financier et dans un quotidien paraissant à Tunis dans un délai de trente jours après la tenue de l'assemblée générale ordinaire au plus tard :

- Les résolutions adoptées par l'assemblée générale ordinaire,
- L'état d'évolution des capitaux propres en tenant compte de l'affectation du résultat comptable,
- Le bilan après affectation du résultat comptable,
- Les états financiers lorsqu'ils ont subi des modifications.

Les sociétés concernées doivent prendre les dispositions nécessaires à l'effet de respecter les obligations sus-indiquées.

(1) Telle que modifiée par la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières.